

VD_GERICHTE PE13.010492 vom 28. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.010492

FR: VD_GERICHTE PE13.010492 du 28 avril 2015

IT: VD_GERICHTE PE13.010492 del 28 aprile 2015

Erwägungen

E. 4

L'appelant met en doute la validité de la signalisation mise en place, dès lors que celle-ci n'aurait pas été apposée dans le respect de la procédure prévue par l'art. 108 OSR. L'art. 27 al. 1 LCR impose aux usagers de la route de se conformer aux signes et aux marques. Sont visées les signalisations routières régulières. Il est en effet contraire au but de cette réglementation d'obliger les usagers à respecter n'importe quel signal indépendamment du fait qu'il soit légal ou non. Toutefois, dans l'intérêt de la sécurité du trafic, la jurisprudence exige que les signaux et marques soient observés même s'ils n'ont pas été apposés de manière régulière. Ce devoir de respecter les signaux apposés de manière irrégulière découle du principe de la confiance en matière de circulation routière tiré de l'art. 26 al. 1 LCR. Un usager qui sait qu'un signal n'a pas été apposé régulièrement ne doit pas, par son non-respect, mettre en danger d'autres usagers de la route qui se fient à l'apparence créée par le signal. Tel est en particulier le cas de l'indication de la vitesse maximale autorisée. La nullité d'un signal ne peut être admise que dans des cas tout à fait exceptionnels (ATF 128 IV 184, JT 2002 I 612, c. 4).

- 12 - En l'occurrence, il est notoire que le tronçon sur lequel l'infraction a été constatée a été le théâtre de nombreux accidents, à la suite desquels diverses mesures tendant à l'amélioration des conditions de la circulation routière ont été examinées (cf. P. 11, ch. 2). Les usagers de la route doivent pouvoir s'attendre à ce que tous les conducteurs respectent la vitesse maximale mise en place à l'endroit indiqué, la limitation mise en cause n'étant pas entachée d'un vice manifeste et reconnaissable pour tous. Les conditions d'une nullité de la signalisation litigieuse ne sont à l'évidence pas réunies. Mal fondé, le moyen doit également être rejeté.

E. 5

L'appelant ne conteste la quotité de la peine prononcée à son encontre qu'en lien avec les moyens développés dans son mémoire et tendant à l'application de l'art. 90 al. 2 LCR en lieu et place de l'art. 90 al. 3 et 4 LCR. Or, ces moyens ont été rejetés et la qualification de l'infraction confirmée. Examinée d'office, la Cour d'appel considère au demeurant que la peine prononcée a été fixée en application des critères légaux à charge et à décharge et conformément à la culpabilité d'F. _____ et doit donc être confirmée.

E. 6

En définitive, l'appel d'F. _____ doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 1'170 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront supportés par l'appelant qui succombe. La condamnation d'F. _____ étant confirmée, il n'y a pas lieu de statuer sur l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429

CPP.

- 13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.